



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-122

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS /

R32-2024-01-16-00058 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA ambulatoire géré par l'Association LE MAIL (3 pages)	Page 4
R32-2024-01-16-00059 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA ATR de Compiègne géré par l'Association SATO PICARDIE (3 pages)	Page 8
R32-2024-01-16-00060 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA Atre géré par l'ADNSMP (3 pages)	Page 12
R32-2024-01-16-00061 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA Boris Vian géré par l'AEPSM-AL (3 pages)	Page 16
R32-2024-01-16-00064 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA Delta géré par l'Association LE GREID (3 pages)	Page 20
R32-2024-01-16-00066 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA Emergence géré par le Centre Communal d'Action Sociale (3 pages)	Page 24
R32-2024-01-16-00069 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont (3 pages)	Page 28
R32-2024-01-16-00065 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre hospitalier de Calais (3 pages)	Page 32
R32-2024-01-16-00067 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre hospitalier de Douai (3 pages)	Page 36
R32-2024-01-16-00062 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer (3 pages)	Page 40
R32-2024-01-16-00068 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre hospitalier de Saint Quentin (3 pages)	Page 44
R32-2024-01-16-00063 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Universitaire (3 pages)	Page 48

R32-2024-01-16-00071 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA La Boussole géré par le Centre hospitalier de Valenciennes (3 pages)

Page 52

R32-2024-01-16-00070 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2023 prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association OPPELIA située 60-64 rue du Rendez-Vous 75012 PARIS (3 pages)

Page 56

ARS

R32-2024-01-16-00058

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
ambulatoire géré par l'Association LE MAIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA AMBULATOIRE, géré par l'Association Le Mail**

FINESS : 80 000 710 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) ambulatoire, de l'Association Le Mail en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé drogues illicites" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ambulatoire géré par l'Association Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA Ambulatoire de l'Association Le Mail - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 168 7 et sous le numéro FINESS géographique : 80 000 710 6 - s'élève à **1 960 589,51 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **2 040 235,87 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Le Mail.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00059

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
ATR de Compiègne géré par l'Association SATO
PICARDIE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA ATR DE COMPIEGNE, géré par le SATO Picardie**

FINESS : 60 010 917 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation juridique des appartements thérapeutique de Compiègne, en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé Drogues illicites" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ATR de Compiègne géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA ATR de Compiègne de l'Association SATO Picardie - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 010 917 7 - s'élève à **238 718,38 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **254 386,69 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président du SATO Picardie.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00060

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
Atre géré par l'ADNSMP

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA ATRE, géré par l'ADNSMP**

FINESS : 59 000 712 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Atre" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Atre géré par l'ADNSMP ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA Atre de l'ADNSMP - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 710 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 000 712 6 - s'élève à **907 236,45 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **822 680,66 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente de l'ADNSMP.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00061

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
Boris Vian géré par l'AEPSM-AL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA BORIS VIAN, géré par l'EPSM-AL**

FINESS : 59 081 635 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Boris Vian" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Boris Vian géré par l'EPSM-AL ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA Boris Vian de l'EPSM-AL - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 474 0 et sous le numéro FINESS géographique : 59 081 635 1 - s'élève à **670 491,57 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **683 865,00 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Directrice de l'EPSM-AL.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00064

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
Delta géré par l'Association LE GREID

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA DELTA, géré par le GREID**

FINESS : 59 080 710 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins pour toxicomanes de Valenciennes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Delta géré par le GREID ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA Delta de l'Association Le GREID - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 367 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 080 710 3 - s'élève à **1 755 896,18 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 453 505,72 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Présidente du GREID.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00066

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
Emergence géré par le Centre Communal
d'Action Sociale

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA EMERGENCE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale**

FINESS : 59 003 891 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie "Emergence" de Cambrai en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Emergence géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA Emergence du CCAS de Cambrai - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 079 771 8 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 891 5 - s'élève à **401 374,14 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **408 604,68 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00069

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
géré par le Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont**

FINESS : 62 002 687 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation de l'Unité d'Accueil et de Soins en Toxicomanie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 067 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 687 2 - s'élève à **789 096,60 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **780 133,47 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00065

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
géré par le Centre hospitalier de Calais

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Calais**

FINESS : 62 002 541 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Calais ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier de Calais - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 133 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 541 1 - s'élève à **438 694,69 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **419 203,40 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Directrice du Centre Hospitalier de Calais.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00067

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
géré par le Centre hospitalier de Douai

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Douai**

FINESS : 59 003 893 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Douai en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Douai ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier de Douai - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 323 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 893 1 - s'élève à **1 404 821,70 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 390 736,93 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du Centre Hospitalier de Douai.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00062

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
géré par le Centre hospitalier de
l'Arrondissement de Montreuil sur Mer

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer**

FINESS : 62 002 245 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2007 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du par l'ARS ;

Considérant vos propositions budgétaires pour l'exercice 2023 n'ont pas été réceptionnées dans les formes et délais fixés par les articles R314-3 et R314-17 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 343 2 et sous le numéro FINESS géographique : 62 002 245 9 - s'élève à **530 543,67 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **521 268,71 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée à la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00068

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
géré par le Centre hospitalier de Saint Quentin

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin**

FINESS : 02 001 250 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST), en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé drogues illicites", géré par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier de Saint-Quentin - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 02 000 006 3 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 250 6 - s'élève à **684 119,13 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **456 866,93 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur Général du Centre Hospitalier de Sintt-Quentin.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00063

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA
géré par le Centre Hospitalier Universitaire

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier Universitaire**

FINESS : 59 081 508 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) par transformation des centres de soins spécialisés pour toxicomanes du CITD - Charité et du Centre Pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier Universitaire ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 019 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 081 508 0 - s'élève à **981 942,70 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **972 979,66 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00071

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 du CSAPA La
Boussole géré par le Centre hospitalier de
Valenciennes

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023
DU CSAPA LA BOUSSOLE, géré par le Centre Hospitalier de Valenciennes**

FINESS : 59 003 892 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Valenciennes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA la Boussole géré par le Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

D É C I D E

Article 1 - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier de Valenciennes - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 221 5 et sous le numéro FINESS géographique : 59 003 892 3 - s'élève à **911 542,81 €**.

Article 2 - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **580 606,70 €**.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - La présente décision est notifiée au Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00070

Décision portant fixation de la dotation
globalisée commune pour l'année 2023 prévue
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
de l'Association OPPELIA située 60-64 rue du
Rendez-Vous 75012 PARIS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2023 PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION OPPELIA SITUEE 60-64 RUE DU RENDEZ-VOUS –
75 012 PARIS
FINESS 75 005 415 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1-9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 01 juin 2023 entre l'association OPPELIA et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».

D É C I D E

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association OPPELIA dont le siège est situé 60-64 rue du rendez-vous – 75 012 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 970 502,70 €**.

DGF CSAPA : 1 970 502,70 € Base reductible CSAPA : 1 972 986,83 €			
FINESS	Etablissement	Dotacion imputable à l'Assurance Maladie en Euros	Base reductible au 1er Janvier 2024
02 000 629 2	CSAPA Horizon	1 970 502,70 €	1 972 986,83 €

Article 2 - La dotation globale de financement reductible à compter du 1er janvier 2024 s'élèvera à 1 972 986,83 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

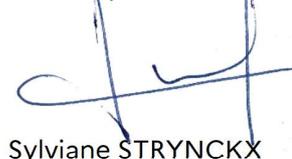
Article 4 - La présente décision est notifiée au Président de l'Association OPPELIA.

Article 5 - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Article 6 - La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX